

# **VD\_OMNI FO.2007.0003 vom 10. Januar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2007.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2007.0003)

FR: VD\_OMNI FO.2007.0003 du 10 janvier 2008

IT: VD\_OMNI FO.2007.0003 del 10 gennaio 2008

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ c/Commission foncière rurale Section I | Recevabilité du recours immédiat interjeté contre une décision incidente par laquelle la Commission foncière I renonce à ordonner de nouvelles expertises.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision entreprise est une décision incidente par laquelle la Commission foncière rurale, section I, renonce à ordonner de nouvelles expertises. Conformément à l'art. 29 al. 3 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours contre une décision incidente s'exerce conjointement avec le recours contre la décision au fond, à moins que la décision incidente ne porte sur la compétence ou la récusation de l'autorité saisie ou ne soit de nature à causer un préjudice irréparable; dans ces cas, elle peut faire l'objet d'un recours immédiat. Cette disposition introduite par la nouvelle du 26 novembre 2002 a concrétisé la jurisprudence du Tribunal administratif, actuellement Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 7 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR; RSV 911.11), la commission se compose de cinq membres et de deux membres suppléants, nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat; elle s'adjoit un secrétaire-juriste et un secrétaire-juriste suppléant pour la rédaction de ses décisions (al. 1 er ); elle délibère valablement dès que trois de ses membres sont présents (al.2). Actuellement, ses membres sont Roland Niklaus, président, Daniel Milliod, vice-président, Philippe Emery, André Joehr et Michel Zeller, membres, et Alfred-Louis Beetschen et Maurice Neyroud, membres suppléants. Lors de la séance du 9 février 2007, la commission était composée de quatre personnes : le président, deux membres et un suppléant. En effet, le secrétaire est chargé selon l'art. 7 al. 1 er LVLDFR de la rédaction des décisions et il n'est pas nommé par le Conseil d'Etat; il n'a donc ni voix délibérative ni voix consultative lors de la prise de décision. Certes, la commission délibère valablement dès que trois de ses membres sont présents selon le texte de l'art. 7 al. 2 LVLDFR. Mais, la LVLDFR ne prévoit aucune disposition particulière en cas d'égalité des voix et notamment pas que celle du président est prépondérante, de sorte que la commission ne peut alors pas trancher. Le nombre quatre est au demeurant insolite; les autorités judiciaires vaudoises étant toujours composées d'un nombre impair de personnes (sur cette question, cf. ATF 129 V 335 le Tribunal fédéral semble admettre que la Commission de recours AVS-AI du canton de Genève soit composée de quatre membres sur cinq - la règle dérogatoire de quorum devant avoir rang législatif et non réglementaire). Dans le cas particulier, la question de savoir si la commission peut statuer à quatre, l'art. 7 al. 2 LVLDFR ne

prévoyant qu'un quorum minimum, souffre de rester indécise dès lors que la décision entreprise doit être annulée pour un autre motif.

### **E. 3**

Le droit à une composition correcte de l'autorité fait partie des garanties générales de procédure consacrées par l'art. 29 Cst. Il doit y avoir récusation "dès que, objectivement, pour une raison ou une autre, il est plausible que l'agent compétent puisse avoir, de par une confusion d'intérêts, une opinion préconçue - il n'est pas nécessaire de prouver qu'il en a effectivement une" (Pierre Moor, Droit administratif vol. II p. 240). Les règles sur la récusation ont pour but de prévenir toute apparence de suspicion et d'éviter toute confusion d'intérêts (Kolz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich, 1993, p. 74). Dans certains cas, la partialité du juge est présumée en raison de circonstances objectives, soit lorsqu'il y a un lien de proximité entre juges et parties (Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 1983, p. 55), telles les relations de famille. Ainsi, l'art. 34 al. 1 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), combiné avec l'art. 58 al. 1 er de la loi du 4 décembre 1947 de la procédure civile fédérale (PCF; RS 273), prévoit que juges, greffiers et experts se récusent lorsqu'ils sont parents ou alliés en ligne directe. L'art. 10 al. 1 let. b bis de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), dispose que les personnes appelées à préparer ou à rendre une décision doivent se récuser si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale. L'art. 43 al. 1 er LJPA prévoit que les juges et les assesseurs peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsque existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que notamment les liens de parenté. Selon la jurisprudence, les motifs de récusation valent également pour les experts (ATF 124 I 34; 120 V 357). En l'occurrence, la décision litigieuse a été rendue par la Commission alors composée du président, de deux membres et d'un suppléant en la personne d'Alfred Beetschen. Or, l'instruction du recours a permis d'établir que ce dernier n'était autre que le père de l'expert d'EstimaPro Sàrl ayant rédigé les expertises, Vincent Beetschen. Ce lien de parenté est suffisant pour admettre un motif de récusation. Il donne à l'évidence une apparence de partialité et il est de nature à faire naître un doute sur l'objectivité de ce membre. On relève au demeurant que les parties n'ont eu connaissance du motif de récusation qu'au cours de la présente procédure et qu'ils n'étaient donc pas en mesure de l'alléguer précédemment. Pour ce motif, les recours doivent être admis.

### **E. 4**

Les recourants font valoir que nonobstant l'arrêt du tribunal de céans du 20 juillet 2006 dans la cause FO.2004.0017, l'autorité intimée a violé leur droit d'être entendu, d'une part en entérinant les expertises de 2004 et d'autre part en renonçant à procéder à de nouvelles expertises. L'autorité intimée prétend pour sa part que le droit d'être entendu a été respecté dès lors que les parties ont pu faire leurs observations et que celles-ci seront prises en compte lorsqu'elle statuera sur le fond. Comme exposé ci-dessus, l'art. 29 al. 3 LJPA n'ouvre la voie du recours immédiat contre une décision incidente que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable. Dans un arrêt récent (GE.2007.0126 du 1 er novembre 2007), le Tribunal administratif a rappelé que le préjudice irréparable peut être purement matériel, à l'instar de la notion de préjudice irréparable qui prévalait en recours de droit administratif (art. 97 aOJ en relation avec les art. 5 et 45 al. 1 et 2 let. g aPA). Dans cette ancienne procédure, un pur intérêt de fait, en particulier économique, était ainsi suffisant pour reconnaître au recourant un intérêt digne de protection, c'est-à-dire pour admettre le

risque d'un préjudice irréparable (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 136). Il suffisait que le recourant ait un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision attaquée, par exemple parce qu'il encourt un préjudice économique ou parce que la décision incidente retarde sensiblement l'issue d'une procédure devant être menée rapidement (cf. ATF 122 II 211 consid. 1c p. 213; 120 Ib 97 consid. 1c p. 100; 112 Ib 417 consid. 2c p. 422 et les arrêts cités; arrêt du 12 juillet 1995, in RDAF 1996 p. 83 consid. 1b). Sous l'angle de la nouvelle LTF, la possibilité de former un recours immédiat contre une décision incidente est régie par les art. 92 et 93. Selon l'art. 93 al. 1 LTF, les décisions incidentes ne portant pas sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuses (let. b). Le Tribunal fédéral a esquissé dans quelques arrêts récents la notion de préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4; 1B\_84/2007 du 11 septembre 2007 consid. 4, en voie de publication; 4A\_144/2007 du 29.08.2007 consid. 2.3, à publier); la jurisprudence n'est pas encore fixée et de plus le texte de l'art. 93 LTF diffère de celui de l'art. 45 aPA et de l'art. 29 al. 3 LJPA. Il y a lieu de s'en tenir en conséquence à la conception du préjudice irréparable telle qu'elle prévalait dans l'OJ et dans l'ancienne PA et d'entrer en matière sur les griefs relatifs à la violation du droit d'être entendu. En effet, les recourants ont un intérêt de fait à faire trancher cette question immédiatement et non dans le cadre d'un recours au fond, d'autant plus que l'autorité intimée doit en tout état de cause reprendre l'instruction des requêtes.

## E. 5

L'arrêt du 20 juillet 2006 du Tribunal administratif expose ce qui suit: " Le droit du particulier d'être entendu est expressément consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. Sous l'empire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, cette garantie a été déduite par la jurisprudence du principe général de l'égalité de traitement. L'idée de base du droit d'être entendu est que la personne partie à une procédure doit être mise en mesure de s'expliquer avant qu'une décision qui la touche ne soit prise. Le droit d'être entendu poursuit dès lors une double fonction. Il est d'une part un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits. Il constitue, d'autre part, un droit, indissociable de la personnalité, permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (v. Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 107 no 1274 ss; FF 1997 I 183 ss). Le contenu spécifique du droit d'être entendu dépend de chaque cas d'espèce. Selon la formule consacrée par la jurisprudence, le justiciable a notamment "le droit de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos et de fournir lui-même des preuves" (ATF 124 I 241; 124 I 49; Auer, Malinverni et Hottelier, op. cit. p. 611 no 1291, Moor, Droit administratif, vol II, n. 2.2.7.3, p. 280 ss). (...) Les recourants n'ont pas été informés en temps utile de l'existence d'une procédure les concernant, ni de l'objet de celle-ci. Ils n'ont pas été appelés à se déterminer sur la requête. Ils n'ont pas pu formuler des conclusions, invoquer les moyens de fait et de droit utiles et offrir des moyens de preuve. Ils n'ont pas pu consulter le dossier. Ils n'ont pas pu se déterminer sur le choix de l'expert et sur le contenu de l'expertise. En bref, ils ont été totalement exclus de la procédure en constatation de l'existence d'une entreprise agricole. (...) En outre, l'expert s'est basé uniquement sur la requête du 16 mars 2004 et les pièces

produites par le requérant dans le cadre de la procédure initiée le 14 novembre 2003 en détermination de la valeur de rendement, pièces dont les recourants n'ont jamais eu connaissance. Au surplus, la commission a mandaté un expert et a statué en reprenant son rapport sans avoir soumis celui-ci aux parties. Le Tribunal administratif a déjà considéré à plusieurs reprises que cette pratique violait le droit d'être entendu (FO.2001.0016 du 21 avril 2004, FO.2003.0004 du 30 septembre 2003 et FO.2004.0013 du 10 février 2005). (...) En définitive, la Commission a délibérément tenu les recourants à l'écart de la procédure au terme de laquelle les parcelles dont ils sont copropriétaires sont qualifiées d'entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR. Il s'agit d'une violation particulièrement grossière de leur droit d'être entendu. Il n'appartient pas au Tribunal administratif de réparer ces informalités dès lors que la procédure en constatation doit être reprise ab ovo ". La lettre de l'autorité intimée du 18 août 2006 invite les recourants à se déterminer sur le choix de l'expert et le mandat de celui-ci, de sorte qu'ils ne pouvaient en aucun cas s'attendre à se voir notifier ensuite une décision de non entrée en matière. En outre le contenu de la lettre du 6 novembre 2006, datée par erreur du 18 août 2006, est particulièrement peu explicite. Dans cette mesure, ils ont été dans l'impossibilité de prendre position et de faire valoir leurs arguments tendant au principe de la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise, celle-ci n'ayant jusque là jamais été remise en cause, la Commission ayant au contraire informé les parties que "le refus de l'expertise empêchera la Commission foncière de statuer" ce qui tend à démontrer qu'elle considérait elle-même nécessaire de procéder à une nouvelle expertise. En outre, les recourants ont certes pu théoriquement s'exprimer sur les expertises de 2004 mais dans un contexte qui ne permet pas d'admettre que leur droit d'être entendu a été respecté. Il aurait fallu que les intéressés soient informés du fait que la Commission n'entendait plus procéder à une nouvelle expertise, de manière à ce qu'ils puissent se déterminer complètement sur celles de 2004 (voir arrêt PE.2006.0361 du 19 avril 2007). Au demeurant, ils ne pouvaient pas comprendre le sens que l'autorité intimée entendait donner à sa lettre du 6 novembre 2006 vu son libellé et les circonstances, de sorte qu'ils ne se sont jamais déterminés sur le contenu des expertises. Enfin, on relèvera le défaut de motivation de la décision entreprise qui n'examine pas les griefs de partialité ou de dépendance de l'expert invoqués par les parties, et qui n'expose pas les motifs qui justifieraient qu'une deuxième expertise ne soit pas mise en oeuvre. Il va de soi que si l'autorité intimée entend rendre une décision au fond sans mettre en oeuvre de deuxième expertise (après avoir recueilli les déterminations des parties), elle devra motiver son choix. Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour que la procédure soit reprise dans le respect du droit d'être entendu de toutes les parties.

## **E. 6**

Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, les recourants BX.\_\_\_\_\_ et AXY.\_\_\_\_\_ ont droit à des dépens qu'il convient de mettre exclusivement à la charge de l'autorité intimée dont la violation du droit d'être entendu est sanctionnée, le tiers intéressé s'en étant remis à justice. Il convient d'en fixer le montant à 1'500 francs. En outre, les frais de justice doivent être laissés à la charge de l'Etat.